



Organisation patronale loi de 1884

BANQUE VOTRE ARGENT LES INTERESSE



Rupture brutale d'une relation commerciale :

Les banques pratiquent de plus en plus fréquemment les ruptures unilatérales de comptes bancaires qui mettent en périls les petites entreprises

Ces fermetures ne sont pas toujours justifiées

Le banquier doit respecter un certains formalisme sous peine d'engager sa responsabilité.

Selon LOI n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises

La fermeture doit être précédée d'un préavis minimal imposé par l'article L313-12 du code monétaire et financier il doit être de 60 jours pour toutes les catégories de crédits. Ce délai doit être respecté sous peine de nullité le non respect peut aussi entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit notamment en cas de rejet de chèques si vous bénéficiez d'une facilité de caisse.

De plus l'article L 313-12-1 du Code Monétaire et Financier précise après la deuxième phrase du premier alinéa les dispositions suivantes Dans le respect des dispositions applicables, l'établissement de crédit fournit sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption qui ne peut être demandé par un tiers, ni lui être communiquées

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'établissement de crédit n'avait pas à invoquer dans la lettre de notification de la rupture le motif de sa décision

Faites valoir vos droits

Dans le cas d'une réduction ou d'une rupture unilatérale à l'initiative du banquier n'hésitez pas au vu de l'article L 313-12 de Code Monétaire et Financier à en demander les raisons par écrit (lettre AR) Le Banquier à l'obligation de vous répondre

Vous serez parfois étonné des réponses

S'agissant du préavis et de ses conséquences

Le préavis coure de date à date si le compte fonctionne en ligne débitrice le banquier est tenu de payer les chèques dans la limite du découvert jusqu'au terme du préavis.

Certains banquiers ont tendance à repousser le délai de 60 jours de manière à continuer de prélever des frais ,commissions diverses et intérêts injustifiés, ce qui est illégale

En droit Comme tout préavis il se décompte en jours et ce n'est qu'au terme fixé qu'il prend fin quant bien même s'agirait-il d'une banque il n'existe aucun passe droit en la matière la banque ne fait pas exception.

Au terme du préavis il s'en suit inévitablement la liquidation du compte.

La banque détermine le solde définitif

S'il est débiteur, le client doit rembourser la somme sinon des intérêts s'en suivent. S'il est créditeur, le client reçoit un solde de tout compte.

Aucune opération bancaire n'est effectuable au-delà de la clôture du compte le dirigeant doit alors restituer à sa banque tous les moyens de paiement dont il dispose : chéquiers, carte de crédit, et la banque de son côté, doit obligatoirement faire la résiliation de tous ses services bancaires associés au compte clôturé.

REMISE DE FOND ET DATES DE VALEUR

Toujours dans le cadre de la LOI n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises

L'article L 131-1-1 du Code monétaire et financier précise. La date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôt.

Jurisprudence

Attention à l'exécution provisoire (A manipuler avec précaution dans que ne sont pas épuisés les voies de recours)

Souvent les tribunaux de commerce accorde en matière de créance l'exécution provisoire,

L'exécution provisoire est traditionnellement la faculté accordée à la partie gagnante – ou du créancier – de poursuivre l'exécution immédiate d'une décision judiciaire, malgré l'existence d'éventuelles voies de recours.

La réparation des conséquences dommageables de l'exécution provisoire

Cass. 2e civ., 14 mai 2009, n° 08-13.848, D

Au visa des articles 514 du Code de procédure civile et L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire

L'exécution provisoire d'une décision frappée d'appel a lieu aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui d'en réparer, même sans faute, les conséquences dommageables.

Dans un arrêt du 14 mai 2009, la 2e chambre civile de la Cour de cassation réaffirme ce principe déjà posé par l'Assemblée plénière dans un arrêt rendu le 24 février 2006 (Cass. ass. plé., 14 févr. 2006, n° 05-12.679, Bull. ass. plé. n° 2, RLDC 2006/28, p. 59, note Beignier B. et Miniato L., Dr. & patr. 2006, n° 150, p. 85, Lefort Ch.).

La réparation est alors conséquente puisqu'il s'agit de restituer le débiteur dans ses droits, et de l'indemniser pour tous les dommages complémentaires, c'est à dire ceux qui ne seraient pas survenus si la décision n'avait pas été exécutée

Cet arrêt rappelle par conséquent que la demande d'exécution provisoire doit être une décision prise **après réflexion** puisqu'une fois prononcée par le juge, elle fait courir le risque de devoir réparer ultérieurement ses conséquences dommageables.